

Subventions du fonds de garantie en raison d'une structure d'âges défavorable



Que sont les subventions du fonds de garantie ?

Le fonds de garantie LPP octroie des subventions à des institutions de prévoyance qui sont pénalisées par une structure d'âges défavorable de leurs assurés. Ces subventions font office de compensation pour les employeurs qui comptent un nombre supérieur à la moyenne de collaborateurs âgés.

Une subvention est accordée lorsque les bonifications de vieillesse d'un employeur représentent plus de 14 % des salaires coordonnés selon la Fondation LPP.

Calcul des subventions

La caisse de pension compétente calcule les subventions pour les **employeurs disposant d'une institution de prévoyance**.

Si un employeur est rattaché à **plusieurs caisses de pension**, il reçoit de chacune d'entre elles un « formulaire SF3 » contenant les calculs de la caisse de pension respective. Au moyen des « formulaires SF3 » reçus, l'employeur doit télécharger le « formulaire SF4 » sur le site Internet du fonds de garantie et le renvoyer dûment rempli au fonds de garantie. En cas de droit à une subvention, le fonds de garantie verse la part correspondante aux caisses de pension concernées.

Païement et utilisation des subventions

Les subventions sont versées à l'institution de prévoyance. Le destinataire de ces subventions est toujours l'institution de prévoyance et non l'employeur lui-même. La loi ne régit pas les possibilités d'utilisation de ces subventions.

Le Conseil de fondation de la PAT BVG a décidé que les subventions du fonds de garantie restantes après déduction des cotisations au fonds de garantie seront utilisées pour couvrir le résultat des risques et des frais administratifs. Ainsi, nos clients profitent de cotisations inférieures en matière de risques et de frais administratifs.

Personalvorsorgestiftung
der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG

Secteur prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 Saint-Gall

Tél. 071 556 34 00
www.pat-bvg.ch
info@pat-bvg.ch